

COMPLÉMENT

**au rapport de la commission législative
rapport au Grand Conseil, du 26 août 2015, à l'appui d'un projet de loi
portant modification de diverses lois, suite au rapport d'évaluation portant
sur la nouvelle organisation judiciaire durant la période 2011-2012 (art. 101
OJN)**

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. HISTORIQUE

Le Conseil d'État a réagi au rapport de la commission législative du 26 août 2015 en donnant son avis à son sujet en date du 14 octobre 2015. Ses commentaires portaient sur trois points en particulier. Le Conseil d'État a critiqué tout d'abord l'extension de la prestation de serment à l'ensemble du personnel administratif (nouvel art. 60 OJN) ainsi que l'extension du pouvoir de signature des prononcés aux membres du personnel judiciaire, en pensant plus particulièrement aux greffiers rédacteurs (nouvel art 3a OJN). Il s'est plaint par ailleurs du fait que ce rapport ne respecte pas l'article 160 OGC, à mesure qu'il n'aborde pas la question des conséquences financières des modifications législatives proposées.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État, la commission législative a demandé à la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) de lui garantir que ces modifications législatives n'auraient aucune incidence financière pour l'État. La CAAJ s'est prononcée sur cet élément le 6 janvier 2016, dans un rapport où elle a également traité les deux critiques formulées par le Conseil d'État, en donnant de nouveaux arguments destinés à soutenir les modifications adoptées par la commission législative dans son projet de loi.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot Schulthess
Rapporteur: M. Michel Bise
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Marc-André Nardin
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Baptiste Hunkeler
M. Bernhard Wenger
M. Thomas Perret
M. Philippe Kitsos
M. Walter Willener
M. Jean-Jacques Aubert
M. Manfred Neuenschwander

Loi portant modification de diverses lois, suite au rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire durant la période 2011-2012 (art. 101 OJN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu l'art. 101 de la loi d'organisation judiciaire (OJN), du 27 janvier 2010;

vu le rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire pour la période 2011–2012, du 28 juin 2013;

sur la proposition de la commission législative, du 26 août 2015,

décète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 3a (nouveau)

Signature

Les prononcés sont signés par un magistrat, ainsi que par un membre du personnel judiciaire, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral.

Art. 58, al. 2 (nouveau)

¹(*texte actuel*)

²Elle peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat greffier-rédacteur ou procureur assistant.

Art. 78a (nouveau)

Autorité centrale

Le secrétariat général des autorités judiciaires assume les tâches d'exécution des conventions internationales d'entraide en matière de procédure ("Autorité centrale"), sauf disposition contraire de la législation cantonale.

Art. 80, al. 1

¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, à l'exception des suppléants extraordinaires, se réunissent en conférence judiciaire pour: ... (*suite inchangée*).

Art. 2 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 47, al.3

³Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais, sur proposition du Conseil d'Etat. Il le fera de telle manière que le montant des frais ne constitue jamais un obstacle disproportionné pour l'administré.

Art. 48, al. 1^{bis}

Abrogé.

Art. 52, al. 1, lettres b et c

b) un recours procédurier ou abusif;

c) *abrogé.*

Art. 60f

f) Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance obtient gain de cause, et de ce fait a droit à des dépens, l'autorité saisie déclare la demande d'assistance sans objet.

Art. 3 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 12A (NOUVEAU)

Allocation au lésé après le jugement pénal

Art. 37a (nouveau)

Allocation au lésé
(art. 73 al.3 CP)

¹Le Ministère public ou le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance statue sur les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués.

²La procédure est celle applicable en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

Art. 4 La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 (nouveau)

¹*(texte actuel)*

²La commission judiciaire peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat à l'élection judiciaire.

Art. 5 La loi sur la sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit:

Art. 58, al. 3bis (nouveau)

^{3bis}L'adresse mentionnée à l'alinéa 3 constitue un domicile de notification pour les actes de procédure. Lorsque la personne ne peut être jointe à l'adresse indiquée, les actes sont toutefois considérés comme valablement notifiés.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *La secrétaire générale,*